



**PREFECTURE DU DEPARTEMENT
DU HAUT-RHIN**

Direction des Collectivités Locales et de
l'Environnement
Bureau des Installations Classées

ARRETE PREFECTORAL
n°2008-226-11, daté du **13 août 2008**, portant,
au titre I^{er} du Livre V du Code de l'environnement,
prescriptions complémentaires
à la **société TIMKEN Europe** située à **Colmar**
pour ses rejets aqueux

le préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V (parties législative et réglementaire) et notamment l'article R512-31,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment l'article 34,
- VU** l'étude d'impact de la demande d'autorisation de la société TIMKEN Europe de juillet 2004,
- VU** le rapport du Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de Colmar et Environs (SITEUCE) en date du 10 avril 2007 sur la traitabilité des effluents de la société TIMKEN,
- VU** le courrier de la société TIMKEN Europe en date du 09 novembre 2007 qui informe ne pas pouvoir envisager un investissement à cours terme pour modifier ou changer sa station d'ultrafiltration (UF),
- VU** le tableau récapitulatif en pièce jointe du courrier du 09 novembre 2007 précité montrant des dépassements de concentrations permanents sur 5 ans en sortie de station de traitement interne (l'unité d'ultrafiltration),
- VU** le courriel de la société TIMKEN Europe en date du 14 avril 2008 proposant des valeurs limites en concentration et en flux,

- VU** le courrier du Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de Colmar et Environs (SITEUCE) en date du 16 mai 2008 sur les rejets d'eaux usées industrielles de la société TIMKEN,
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2005-187-14 du 06 juillet 2005 et notamment ses articles 9.3.1 et 9.,
- VU** la visite d'inspection du 21 février 2008, de la société TIMKEN Europe, par l'inspection des installations classées de la DRIRE, en vue d'obtenir des adaptations de ses prescriptions relatives à la surveillance des rejets aqueux,
- VU** le rapport du 30 mai 2008 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis par les membres l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la réunion du **jeudi 03 juillet 2008**,

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06 juillet 2005 susvisé prescrit à l'exploitant des valeurs limites de concentration et de flux en sortie de sa station de traitement interne (l'unité d'ultrafiltration);

CONSIDÉRANT que l'article 34 de l'arrêté ministériel modifié du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau prévoit des « valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine » et non pas en sortie de station de traitement interne (l'unité d'ultrafiltration) comme c'est le cas actuellement ;

CONSIDÉRANT que le SITEUCE accepte dans son courriel du 10 avril 2008 et son courrier du 16 mai 2008 de traiter les effluents de la société TIMKEN Europe jusqu'aux flux maximaux suivants :

- ✓ Volume journalier : 300 m³/j ,
- ✓ MEST : 50 kg/j ,
- ✓ DBO5 : 100 kg/j ,
- ✓ DCO : 250 kg/j ,
- ✓ Azote total : 15 kg/j ,
- ✓ Phosphore total : 2 kg/j ,
- ✓ Hydrocarbures totaux (HCT) : 0,7 kg/j,

CONSIDÉRANT que dès lors les prescriptions préfectorales peuvent être adaptées,

APRÈS communication au demandeur par courrier daté du 04 juillet 2008, resté sans réponse, du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la société TIMKEN Europe, dont l'adresse du siège social est 2 rue Timken, B.P. 89, 68002 Colmar cédex

Les prescriptions ci-dessous se substituent aux prescriptions des articles 9.3.1 et 9.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2005-187-14, daté du 06 juillet 2005, de la société TIMKEN Europe à Colmar :

« Article 9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles

a) Rejet dans les eaux superficielles

Sans objet.

b) Rejet dans une station d'épuration collective

Les rejets dans une station d'épuration collective urbaine doivent avoir fait l'objet d'une étude de traitabilité et satisfaire aux conditions fixées par l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau (art. 34 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998),).

Les effluents industriels (eaux de procédés, lavage, certaines zones de manutention ou stockage présentant un risque de pollution des eaux pluviales, ...) sont traités par une station de traitement interne avant rejet au réseau d'assainissement.

Les caractéristiques de l'effluent rejeté en sortie de l'établissement avant raccordement avec la station d'épuration externe ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- ✓ débit maximal pendant une période de 24 heures consécutives : 300 m³ (eaux résiduaires),
- ✓ température < 30°C,
- ✓ pH compris entre 5,5 et 8,5,
- ✓ concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées) :

Paramètres	Concentration moyenne sur 24 h consécutives (en mg/l)	Flux sur 24 h consécutives (en kg/j)
MEST	600	50
DBO ₅	800	100
DCO	2 000	250
Azote global	150	15
Phosphore total	50	2
Hydrocarbures	5	0,7

Article 9.4 - EAU - Contrôles des rejets

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Situation du rejet	Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement
Émissaire vers le réseau d'assainissement	Débit MES DBO ₅ DCO Azote Phosphore Hydrocarbures Cu Fe	Annuelle	Sortie de l'établissement Avant raccordement avec la station d'épuration externe
Eaux pluviales	Hydrocarbures Métaux	Semestrielle	Étang

».

Article 2 :

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2005-187-14 du 06 juillet 2005 de la société TIMKEN Europe à Colmar sont inchangées.

Article 3 : EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Colmar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant de la société Timken Europe à Colmar.

Fait à Colmar, le **13 août 2008**
Le préfet
pour le préfet
Le directeur de Cabinet, chargé de la
suppléance du secrétaire général

Signé

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).